

PRISCILLA DELEUY

PRISCILLA DELEUY

1901 Route du born

40210 LUE

PJ n°2 – Justification du respect des prescriptions applicables

N° Etude : ET-227-102022

Novembre

2022



SOMMAIRE

I. AVANT-PROPOS.....	3
II. TABLEAU DE RECOLEMENT	4

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2120 au régime d'enregistrement	5
--	---

I. AVANT-PROPOS

Mme Deleuy exerce actuellement sur la commune de Lüe, une activité d'élevage canin. Le chenil a fait l'objet en 2021 d'un permis de construire n° PC 40163 21 M0002 accordé le 03 juin 2021 pour la construction d'un ensemble de bâtiments d'activités destiné à l'élevage de 49 chiens, d'une habitation individuelle et des locaux professionnels.

Mme Deleuy projette aujourd'hui l'extension de ses bâtiments d'élevage.

Le projet prévoit :

- l'extension des bâtiments d'activité avec la création de 6 boxes supplémentaires ;
- la construction d'un bureau principal ;
- la construction d'un bâtiment professionnel comprenant une zone de stockage, des bureaux/archives, une pièce de quarantaine et une écurie.

En configuration d'exploitation projetée, le chenil de Mme Deleuy aura la capacité d'accueillir un effectif de 80 chiens au sein de son élevage.

A ce titre, le chenil de Mme Deleuy dans sa configuration projetée doit répondre aux dispositions de l'Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

En application de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, la présente demande d'enregistrement au titre des ICPE comprend un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation édictées par le ministre chargé des installations classées.

Le présent document rend notamment compte des mesures retenues et des performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

II. TABLEAU DE RECOLEMENT

Le tableau suivant présente les différentes justifications du respect des dispositions de l' Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**.

Les avis de conformité, présentés dans les tableaux suivants, sont fournis sous la forme codifiée en regard de la prescription associée :

- **C** : Conformité
- **NC** : Non Conforme
- **DA** : Demande d'Aménagement
- **SO** : Sans Objet (exigence hors champ de l'audit ou pas d'exigence spécifiée)
- **NA** : Non Applicable (exigence ne concernant pas l'installation)

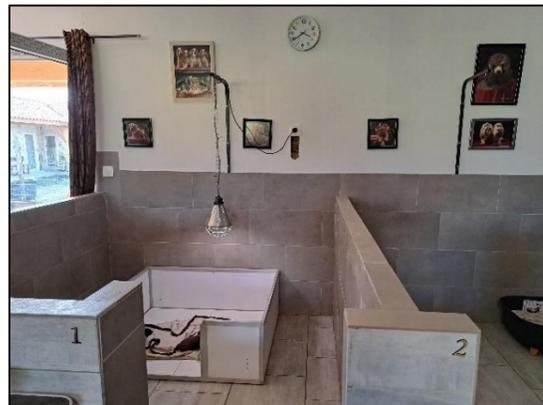
Tableau 1 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2120 au régime d'enregistrement

Arrêté Ministériel du 22/10/2018 (Rubrique 2120 – 2 : Enregistrement)				
Article	Contenu	Situation de l'élevage	Conformité	Observations
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2120.</p> <p>Cet arrêté est applicable le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations nouvelles, et à compter du 1er janvier 2019 pour les installations existantes, à l'exception des dispositions des articles 5 (2e alinéa) et 25 (I) qui ne sont pas applicables aux installations existantes.</p>	Sans objet (pour rappel)	C	
2	<p>Définitions.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Bâtiment d'activités (canines) » : locaux d'élevage, de détention et d'hébergement (boxes, pièces dédiées, niches ou abris, etc.), locaux de quarantaine et d'infirmerie, aires d'exercice imperméabilisées.</p> <p>« Parc d'élevage ou de détention » : enclos dont la surface n'est pas imperméabilisée et servant de lieu de vie aux animaux ;</p> <p>« Annexes » : parcs d'ébat et de travail, locaux de préparation de la nourriture, bâtiments de stockage de litière et d'aliments, système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement) ;</p> <p>« Parc d'ébat » : enclos dont la surface n'est pas imperméabilisée où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;</p> <p>« Parc de travail » : enclos utilisé pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;</p> <p>« Effluents » : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie souillées par les chiens, et eaux usées issues de l'activité de l'installation ;</p> <p>« Litière » : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections liquides (urine) et solides (matières fécales) ;</p> <p>« Epanchage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	Sans objet (pour rappel)	C	

	<p>« Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) » : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoel/m³). Elle peut être obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;</p> <p>« Habitation » : local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon. Les caravanes et mobil-homes ne sont pas considérés comme des logements car n'ayant pas d'existence cadastrale.</p> <p>« Local occupé par des tiers » : local destiné à être occupé en permanence ou fréquemment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;</p> <p>« Nouvelle installation » : installation dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2019 ;</p> <p>« Installation existante » : installation ne relevant pas de la définition de nouvelle installation.</p>			
Chapitre Ier : Dispositions générales				
3	<p>Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p><i>Pour rappel :</i> Récépissé de déclaration du 08/02/2021 pour un effectif de 49 chiens de plus de 4 mois, qui a fait l'objet d'une instruction technique.</p>	C	Dossier d'enregistrement objet de la présente demande est établi conformément à la réglementation en vigueur.
4	<p>Implantation. Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de :</p> <p>100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ;</p> <p>35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</p> <p>200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ;</p> <p>500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.</p> <p>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p>	<p>Les bâtiments d'activités, les annexes et parcs d'élevages existants et projetés sont implantés à une distance minimale de 200 m du premier riverain (maison occupée par un tiers). Mme Deleuy possède un logement à vocation d'habitation à proximité des bâtiments d'activités. Les parcelles d'implantation de l'élevage sont classées en zone agricole au PLU. Les terrains dans une bande de 100 m autour des limites de propriété ont selon le PLU, une vocation agricole ou forestière.</p> <p>Un forage se situe sur l'emprise du terrain, à 50 m du 1^{er} bâtiment d'activité implanté, des annexes et du parc d'élevage. Le chenil se situe à plus de 2 km du captage d'eau potable situé sur la commune de Lüe. Le cours d'eau le plus proche se situe à 1.2 km au Sud du chenil.</p> <p>Aucun lieu de baignade déclarés et des plages ouverts au public ne se situe à moins de 200 mètres des bâtiments d'activité et d'élevage. Aucune pisciculture et zone conchylicole ne se situe à moins de 500 mètres des bâtiments d'activité et d'élevage.</p> <p>Les courettes sont sur un sol carrelé étanche avec regards permettant la collecte des urines et des eaux de lavage. Les parc d'ébat, de travail ou de détention sont sur des terrains sableux et propres qui permettent l'infiltration des eaux. Une couche de cailloux est disposée sur le sol sableux afin d'éviter la mise à « nu » du sol et l'entraînement de matières par ruissellement.</p>	C C C	Voir plan des abords en PJ n°19



Section 2 : Dispositions constructives				
8	<p>Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	Le chenil dispose d'un accès à l'entrée du site et d'une voie praticable desservant les bâtiments d'activités pour permettre l'intervention du SDIS.	C	Voir plan de masse en PJ n°20
		Des places de stationnement pour les véhicules du personnel et pour les clients sont réservées à l'entrée du site et à l'écart de la voie des pompiers. Un portail fermé à clés permet d'éviter aux personnes étrangères d'accéder à l'établissement sans autorisations.	C	
9	<p>Moyens de lutte contre l'incendie. I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Le chenil de Mme Deleuy sera équipé des moyens de lutte contre les incendies suivants : - Un moyen d'alerter les secours ; Mme Deleuy dispose d'un téléphone portable et d'un réseau de communication fonctionnel en tout point du site. - D'extincteurs implantés à l'intérieur de locaux à risques et aux entrées et sorties des bâtiments d'activités, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction seront appropriées aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés. - Un plan des locaux tenu à jour.	C	Voir plan de masse en PJ n°20
		La maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre les incendies sera effectuée annuellement par un organisme certifié. Les rapports de vérification seront tenus à disposition des services d'inspection des Installations Classées.	C	
		II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.	NA	
9	<p>III. Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).</p>	Les nouveaux bâtiments prévus dans le cadre du projet seront également équipés d'extincteurs adaptés. Le chenil de Mme Deleuy disposera d'une réserve d'eau (bâche incendie) d'un volume minimum de 120 m ³ afin de fournir un débit de 60 m ³ /h pendant 2 h. Cette réserve incendie sera positionnée à l'entrée du site, à moins de 200 m des bâtiments d'activités accessible par voie réservée aux engins du SDIS. Cette réserve sera équipée de prises de raccordement aux normes et depuis une aire d'aspiration réservée à cet effet.	C	Voir plan de masse en PJ n°20
			C	

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents				
10	<p>Installations électriques et chauffage</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.</p>	<p>Les installations électriques et de chauffage seront réalisées selon les normes, entretenues régulièrement et vérifiées par un organisme agréé à la fréquence requise.</p> <p>Ces rapports de vérification de la conformité des installations électriques et de chauffage seront tenue à disposition de l'inspection des Installations Classées.</p> <p>Les lampes chauffantes infrarouges sont exclusivement utilisées dans le local de maternité et au-dessus des box de naissances pour maintenir à température idéale pour la naissance des chiots. Ces lampes sont placées au-dessus de box entourés par un mur en parpaing et à l'écart de toute matière combustible.</p>	C	
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
11	<p>Stockages.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>L'exploitant ne stocke pas de matières liquides polluantes.</p> <p>Les stockages des produits d'entretiens servant au nettoyage et à la désinfection des bâtiments d'activités sont stockés dans une armoire fermée à clés dans un local dédié sans surplus de stockage.</p> <p>Les produits liquides de soins des animaux sont stockés dans une armoire fermée à clé dans un local dédié.</p> <p>Absence de produits liquides polluants stockés au sein de l'établissement.</p> <p>Sans objet. Pas de stockage à l'air libre.</p>	C	
			SO	
Chapitre III : Emissions dans l'eau				
Section 1 : Principes généraux				
12	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). 	<p>Aucun rejet d'eau usées et d'effluents d'activités n'a lieu dans le milieu aquatique.</p>	NA	

	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.			
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau				
13	Prélèvement d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m ³ /jour.	Le chenil de Mme Deleuy est alimenté en eau potable par le réseau public de la commune de Lüe. L'eau potable est principalement utilisée pour les besoins sanitaires et l'abreuvement des chiens. Un prélèvement maximal journalier effectué pour les besoins d'activité dans le réseau public est fixé à 10 m ³ /jour.	C C	
14	Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.	Un forage à usage agricole est utilisé pour le nettoyage des bâtiments d'élevage. Mme Deleuy dispose d'une autorisation de prélèvement de 11000 m ³ / an. (Annexe 5). Le forage disposera d'un compteur volumétrique permettant de mesurer la quantité d'eau prélevé. La consommation sera consignée dans un registre tenu à disposition des services des Installations Classées. Le réseau de distribution d'eau potable et le forage d'eau seront équipés d'un dispositif (type clapet anti-retour) empêchant tout retour de pollution ou d'effluents dans les réseaux.	C C	
Section 3 : Collecte, stockage et rejet des effluents				
15	Collecte des effluents. Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.	Les effluents liquides sont collectés par un caniveau raccordé gravitairement à un système d'assainissement autonome. (Fosse septique étanche avec tranchées filtrante). Les déjections solides seront ramassées chaque jour et stockées dans un bac/benne étanche. Les sols des bâtiments et le bas des murs (sur minimum 1 m de hauteur) sont réalisés en matériaux étanches (carrelage) facilement nettoyable. Les sols sont munis d'une pente permettant l'écoulement des effluents vers le caniveau de collecte. Le plan des réseaux de collecte est fourni en Annexe n°6 du présent dossier d'enregistrement. Les eaux de nettoyage et d'entretien des bâtiments d'activité (boxes intérieurs et cours extérieure couverte) disposés sur des aires étanches (carrelages) sont collectées et dirigées gravitairement par un caniveau raccordé à l'installation d'assainissement des effluents liquides (fosse septique+ tranchées filtrantes). Les eaux pluviales de toitures propres sont collectées par des gouttières puis évacués dans le sol par infiltration.	C C C C	<i>Illustration des sols et des murs des bâtiments d'activité</i> 
16	Stockage des effluents. Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.	Sans objet.	C	

	<p>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.</p> <p>Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.</p>	<p>Les déjections solides seront ramassées à la main avec des pelles. Elles seront stockées dans une benne de capacité suffisante pour contenir les déjections de 80 chiens. Un système de ramassage des déchets sera mis en place. L'exploitant devra tenir à jour un registre de gestion des déchets. La capacité de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.</p> <p>Sans objet</p>	C	
17	<p>Points de rejets. Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.</p>	Aucun rejet direct d'effluents n'a lieu dans le milieu naturel. Les eaux usées des sanitaires et effluents liquides d'activité sont gérées par un assainissement autonome individuel avant infiltration dans le sol.	C	
18	<p>Rejet des eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Les eaux pluviales de toitures des bâtiments d'élevage sont collectées par gouttières et infiltrées dans les sols sur la parcelle.</p> <p>Les bâtiments d'activités étanches sont entièrement couverts. Les eaux pluviales de toitures seront propres, collectés par gouttières et directement infiltrées dans le sol, à l'écart des bâtiments, annexes et parc d'ébats du chenil.</p>	C	
19	<p>Eaux. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.</p> <p>Le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	Sans objet - Aucun rejet direct des effluents provenant des bâtiments d'élevages n'a lieu dans le milieu naturel.	C	
Section 4 : Valeurs limites d'émission				
20	<p>Méthodes. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	NA	
21	<p>Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents).</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>	Aucun rejet d'effluents d'activité n'a lieu dans le milieu naturel.	NA	

	<p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <table border="1" data-bbox="240 464 1113 1619"> <tr> <td colspan="2">1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2. Azote et phosphore</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour</td> <td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour</td> <td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour</td> <td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour</td> <td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> </table>	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	2. Azote et phosphore		Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)		flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)		flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)																																										
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																																										
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																									
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																																									
DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)																																										
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																									
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l																																									
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																										
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																																									
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																																									
2. Azote et phosphore																																										
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)																																										
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																									
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																									
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																									
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)																																										
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																									
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																									
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																									
22	<p>Raccordement à une station d'épuration. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	Absence de raccordement des effluents à une station d'épuration collective.	NA																																							

Section 4 : Traitement des effluents				
23	<p>Épandage et traitement des effluents d'élevage. Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. <p>L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.</p>	<p>Les effluents liquides sont traités par le système d'assainissement individuel autonome (fosse septique + tranchée filtrante) suffisamment dimensionné pour les besoins actuels et projetés (cf. fiche technique de la fosse septique fournie (en Annexe n°7)).</p> <p>Les déjections solides sont ramassées chaque jour puis stockées dans des bacs/benne étanche et de capacité adaptée pour un stockage n'excédant pas 4 mois. Ces déjections sont ensuite collectées et évacuées vers une filière de traitement/valorisation adaptée par un organisme agréé.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Voir justification du dimensionnement de l'ouvrage de traitement (fosse septique) au chapitre 4.6.3 de la PJ n°01-3.</p> <p>Mme Deleuy étudie actuellement une solution alternative pour la gestion des déjections solides qui pourra mener à terme à une solution de valorisation (compostage) ou épandage. En cas de modification de gestion des déjections solides, Mme Deleuy portera en tout état de cause cette modification à la connaissance du Préfet avant sa mise en place.</p>
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
24	<p>Ventilation. Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente.</p> <p>L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p>	<p>Les bâtiments d'activité et leurs annexes (salle de maternité, infirmerie/soins) sont munis d'ouvertures permettant l'aération et la ventilation de l'air. Aussi, ces bâtiments disposent d'un système d'aspiration d'air (VMC) visant à limiter les émissions d'odeurs.</p>	<p>C</p>	<p><i>Illustration des ouvertures dans les bâtiments d'élevage</i></p> 
25	<p>Odeurs. I. Dossier concernant les odeurs.</p> <p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ; - la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation. <p>II. Concentration d'odeur.</p> <p>La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe/m³ au niveau des zones d'occupation humaine.</p>	<p>Mme Deleuy prend toutes les dispositions pour minimiser les odeurs générées par son activité.</p> <p>Mme Deleuy tiendra à disposition de l'inspection des ICPE un dossier comportant tous les documents requis à cet article 25.</p> <p>Un plan de situation de l'élevage avec occupation des sols dans un rayon de 500 m est présenté dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Voir plan fourni en Annexe N°8</p>
		<p>L'exploitant s'engage à mettre en place tous les moyens pour limiter la propagation des émissions odorantes de l'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage quotidien des bâtiments et courette ; - Enlèvement rapide des déjections solides et stockage en benne étanche à l'abri du vent ; - Ventilation des bâtiments ; - Entretien régulier des équipements électriques ; - Stockage des aliments (croquette) dans des bacs étanches et à l'abri. 	<p>C</p>	

	<p>III. Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.</p> <p>Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.</p> <p>En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.</p>	<p>A noter qu'à ce jour le chenil de Mme Deleuy n'a fait l'objet d'aucune plainte de voisinage concernant les odeurs.</p> <p>Sans objet. Mme Deleuy prend connaissance de cette disposition.</p> <p>Sans objet. Mme Deleuy prend connaissance de cette disposition.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p>																																																							
Chapitre V : Emissions dans les sols																																																										
26	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Pas de rejet direct liquides dans les sols sans traitement préalable par l'ouvrage d'assainissement (fosse septique + tranchée d'infiltration).	C																																																							
Chapitre VI : Bruit																																																										
27	<p>I. Dispositions générales.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.</p>	<p>Les animaux ne sont pas visibles de la voie publique. Les bâtiments d'élevage ne sont pas situés à proximité de la route et sont cachés par les locaux professionnels. Les cours d'ébats sont cachées par une clôture opaque et ne sont pas dirigées vers la route.</p> <p>Les animaux sont maintenus dans les bâtiments fermés pendant la nuit.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p><i>Illustration de la clôture opaque mise en place devant les courrettes</i></p> 																																																						
	<p>II. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ; - pour la période allant de 7 heures à 22 heures : <table border="1" data-bbox="240 1423 1110 1854"> <thead> <tr> <th>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T</th> <th>Émergence maximale admissible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T < 20 minutes</td> <td>10 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>20 minutes ≤ T < 45 minutes</td> <td>9 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>45 minutes ≤ T < 2 heures</td> <td>7 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>2 heures ≤ T < 4 heures</td> <td>6 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>T ≥ 4 heures</td> <td>5 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible	T < 20 minutes	10 dB (A)	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9 dB (A)	45 minutes ≤ T < 2 heures	7 dB (A)	2 heures ≤ T < 4 heures	6 dB (A)	T ≥ 4 heures	5 dB (A)	<p>Les tiers les plus proches sont localisés à plus de 150 m au Nord Est et Est du chenil.</p> <p>Les résultats de la campagne de contrôle des niveaux sonores du 07/11/2022 démontrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En limite de propriété <table border="1" data-bbox="1356 1409 1935 1619"> <thead> <tr> <th>Période</th> <th>Niveau de bruit ambiant dB(A)</th> <th>Niveaux réglementaires en dB(A)</th> <th>Conformité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Diurne 7h – 22h</td> <td>40</td> <td>70</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Nocturne 22h-7h</td> <td>28</td> <td>60</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table> <p>Aucun dépassement en limite de propriété.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En zone d'émergence réglementée <p><i>Niveaux sonores mesurés en ZER en période nocturne</i></p> <table border="1" data-bbox="1335 1776 2006 1913"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Période</th> <th rowspan="2">Point de mesure</th> <th colspan="2">Niveau de bruit ambiant dB(A)</th> <th colspan="2">Niveau de bruit résiduel dB(A)</th> <th colspan="2">Emergence en dB(A)</th> <th rowspan="2">Conformité</th> </tr> <tr> <th>LAeqA</th> <th>L50</th> <th>LAeqR</th> <th>L50</th> <th>Calculée</th> <th>Réglementaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">22h – 7h</td> <td>2</td> <td>50</td> <td>27</td> <td rowspan="2">35</td> <td rowspan="2">28</td> <td>+1</td> <td>3</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>48.5</td> <td>25.5</td> <td>+2.5</td> <td>3</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table>	Période	Niveau de bruit ambiant dB(A)	Niveaux réglementaires en dB(A)	Conformité	Diurne 7h – 22h	40	70	Oui	Nocturne 22h-7h	28	60	Oui	Période	Point de mesure	Niveau de bruit ambiant dB(A)		Niveau de bruit résiduel dB(A)		Emergence en dB(A)		Conformité	LAeqA	L50	LAeqR	L50	Calculée	Réglementaire	22h – 7h	2	50	27	35	28	+1	3	Oui	3	48.5	25.5	+2.5	3	Oui	<p>C</p>	
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible																																																									
T < 20 minutes	10 dB (A)																																																									
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9 dB (A)																																																									
45 minutes ≤ T < 2 heures	7 dB (A)																																																									
2 heures ≤ T < 4 heures	6 dB (A)																																																									
T ≥ 4 heures	5 dB (A)																																																									
Période	Niveau de bruit ambiant dB(A)	Niveaux réglementaires en dB(A)	Conformité																																																							
Diurne 7h – 22h	40	70	Oui																																																							
Nocturne 22h-7h	28	60	Oui																																																							
Période	Point de mesure	Niveau de bruit ambiant dB(A)		Niveau de bruit résiduel dB(A)		Emergence en dB(A)		Conformité																																																		
		LAeqA	L50	LAeqR	L50	Calculée	Réglementaire																																																			
22h – 7h	2	50	27	35	28	+1	3	Oui																																																		
	3	48.5	25.5			+2.5	3	Oui																																																		

	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Niveaux sonores mesurés en ZER en période diurne</i></p> <table border="1" data-bbox="1347 231 2021 409"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Période</th> <th rowspan="2">Point de mesure</th> <th colspan="2">Niveau de bruit ambiant dB(A)</th> <th colspan="2">Niveau de bruit résiduel dB(A)</th> <th rowspan="2">Conformité</th> </tr> <tr> <th>LAeq</th> <th>L50</th> <th>LAeq</th> <th>L50</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">7h—22h</td> <td>2</td> <td colspan="2">Absence d'apparition de bruit particulier. Pas d'abolement des chiens du chenil de Mme Deleuy durant les mesures.</td> <td>52</td> <td>37.5</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td colspan="2"></td> <td></td> <td></td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les émergences calculées aux points de mesure 2 et 3 sont conformes à l'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.</p> <p>L'émergence calculée en période diurne est conforme en raison de l'absence d'émission de bruit particulier provenant du chenil de Mme Deleuy durant la période de mesure. Absence d'abolements des chiens et activités en provenance du chenil de Mme Deleuy lors de cette mesure.</p> <p>La circulation au sein de l'élevage est limitée aux véhicules du personnel travaillant sur le site. Absence de tout appareils de communication par voie acoustique à l'extérieur des bâtiments.</p>	Période	Point de mesure	Niveau de bruit ambiant dB(A)		Niveau de bruit résiduel dB(A)		Conformité	LAeq	L50	LAeq	L50	7h—22h	2	Absence d'apparition de bruit particulier. Pas d'abolement des chiens du chenil de Mme Deleuy durant les mesures.		52	37.5	Oui	3					Oui	C	
Période	Point de mesure	Niveau de bruit ambiant dB(A)			Niveau de bruit résiduel dB(A)		Conformité																					
		LAeq	L50	LAeq	L50																							
7h—22h	2	Absence d'apparition de bruit particulier. Pas d'abolement des chiens du chenil de Mme Deleuy durant les mesures.		52	37.5	Oui																						
	3					Oui																						
Chapitre VII : Déchets et animaux morts																												
28	<p>Généralités. Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	<p>Chaque type de déchets est traité sur une filière adaptée. Les déchets de soins sont récupérés par le vétérinaire.</p> <p>Mme Deleuy s'engage à mettre en place un registre d'évacuation des déchets sur site. Il sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées en cas de besoin.</p>	C C																									
29	<p>Animaux morts. Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.</p> <p>Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.</p>	<p>Les cadavres des animaux sont stockés dans un congélateur étanche à température négative et disposé dans un local dédié. L'enlèvement est réalisé par une société d'équarrissage agréée.</p>	C																									

	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.	Non pratiqué sur l'élevage de Mme Deleuy.	C							
Chapitre VIII : Surveillance des émissions										
30	Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 31. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.	Absence de rejets d'effluents au milieu naturel.	SO							
31	Emissions dans l'eau. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. <table border="1" data-bbox="231 751 961 1054"> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td rowspan="5">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> </tr> <tr> <td>DBO₅(*)(sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> </tr> </table> (*) Pour la DBO ₅ , la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	DBO ₅ (*)(sur effluent non décanté)	Azote global	Phosphore total	Absence de rejets d'effluents au milieu naturel.	SO	
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel									
Matières en suspension totales										
DBO ₅ (*)(sur effluent non décanté)										
Azote global										
Phosphore total										
Chapitre IX : Exécution										
32	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 22 octobre 2018. Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet	Sans objet	SO							